

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de mesures d'urgence  
prescrites à la société ROUSSELOT pour son établissement situé  
chemin de Moulin Premier à l'Isle-sur-la-Sorgue (84800)**

**Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse, Monsieur Bertrand GAUME ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 modifié, autorisant la société ROUSSELOT à exploiter l'ensemble des activités de son établissement spécialisé dans la fabrication de gélatine à l'Isle-sur-la-Sorgue ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

**VU** le compte-rendu d'incident transmis par la société ROUSSELOT à l'Inspection des installations classées par courriel le 3 juin 2022 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 07 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite d'une visite sur site le 26 avril 2022, la société Gaujard, experte en charpente/structure bois a informé la société ROUSSELOT par courrier daté du 16 mai 2022 que le bâtiment abritant l'atelier d'acidulation présente un risque d'effondrement, et qu'en conséquence, il est très urgent de mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour garantir la sécurité des personnes et des biens au droit et autour de la charpente bois ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que la société ROUSSELOT a mis à l'arrêt l'atelier d'acidulation et a mandaté des entreprises spécialisées pour réaliser des travaux de consolidation d'urgence entre le 21 mai et le 2 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une seconde phase de travaux de consolidation est nécessaire et qu'une fin de travaux n'est pas envisagée avant mi-juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il y a lieu conformément à l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement de prescrire des mesures d'urgence en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Vaucluse

**A R R Ê T E**

## **Article 1 – Suspension temporaire de l’atelier d’acidulation**

Les activités exercées par la société Rousselot sur son site industriel situé, Chemin de Moulin Premier à Isle sur le Sorgue (84800) au sein du bâtiment abritant l’atelier d’acidulation sont temporairement suspendues.

Les conditions de redémarrage de l’atelier sont fixées à l’article 3 du présent arrêté.

Cette suspension d’activités ne concerne pas les travaux de consolidation de la structure du bâtiment et les opérations rendues nécessaires pour la mise en sécurité des installations.

## **Article 2 – Analyse des effets dominos d’un effondrement du bâtiment acidulation**

Sous 48 heures après notification du présent arrêté, l’exploitant adresse à l’Inspection des installations classées une analyse exhaustive des risques qu’engendrerait un effondrement du bâtiment, tant sur les installations présentes au sein dudit bâtiment que sur les bâtiments/installations situés à proximité de ce dernier.

Cette analyse vise à définir et assurer la mise en sécurité du bâtiment « acidulation » et les installations (cuves d’acides, groupe froid à l’ammoniac, ...) susceptibles d’être à l’origine de phénomènes dangereux par effets dominos.

## **Article 3 – Conditions de redémarrage de l’atelier d’acidulation**

Avant redémarrage de l’atelier d’acidulation, l’exploitant fait réaliser par une entreprise extérieure compétente :

- un diagnostic complet de sa structure afin de définir précisément les désordres qui l’affecte ;
- les travaux nécessaires à la consolidation et au renforcement du bâtiment afin d’assurer sa stabilité pérenne compte tenu des conditions d’utilisation et de sollicitation de ce dernier (process, conditions météorologiques, ...).

A l’issue de ces travaux, l’exploitant fait réaliser par une entreprise compétente une expertise conclusive statuant sur les conditions de stabilité du bâtiment acidulation après réalisation des travaux susvisés. Les conclusions de cette expertise font l’objet d’un rapport écrit indiquant si les conditions de stabilité du bâtiment acidulation sont remplies pour permettre la reprise d’activité du process avec présence du personnel.

Le redémarrage de l’atelier acidulation est conditionné à la remise par l’exploitant des conclusions susvisées et à l’avis circonstancié de l’inspection des installations classées de l’UID DREAL-PACA Vaucluse-Arles.

A cet effet, un exemplaire est adressé au Préfet de Vaucluse et à l’Inspection des installations classées.

## **Article 4 – Analyse des causes**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant adresse à l’Inspection des installations classées une analyse des causes de l’atteinte de la structure du bâtiment acidulation et des risques que le phénomène se reproduise. Le cas échéant, l’exploitant définit les actions à mettre en œuvre (conception, consolidation, surveillance, maintenance, entretien, ...) pour éviter toute nouvelle atteinte de la structure du bâtiment et présente un calendrier prévisionnel de travaux.

L'exploitant procède à la même analyse pour les autres bâtiments du site susceptibles de présenter des risques similaires, compte tenu de leurs caractéristiques constructives, de leur procédé/process et de l'ambiance chimique et/ou des conditions opératoires existantes dans ces bâtiments.

#### **Article 5 - Frais**

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 sont à la charge de la société ROUSSELOT.

#### **Article 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

#### **Article 7 - Publication**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de l'Isle-sur-la-Sorgue, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 09 juin 2022

Pour le Préfet,  
le secrétaire général,  
signé : Christian GUYARD